Publié en ligne le : 11 octobre 2022



-A R R E T E N° M22S046-

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 214

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de Course Pédestre par le Comité d'Organisation de la «Foire aux Dindes» (C.O.F.A.D), reçue à l'agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon concernant : « Les 10 km de Sées »,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la Course Pédestre dite : « **Les 10 km de Sées** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 214**, hors agglomération,

-ARRETE-

ARTICLE 1^{er} - Le samedi 10 décembre 2022 (de 13h00 à 19h00) sur la section de la RD 214 empruntée par les coureurs, les usagers sont tenus de leur céder le passage. Pour ce faire, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la RD 214 du PR 0+905 au PR 1+978, pendant toute la durée de la course sur le territoire de la commune de SÉES.

- ARTICLE 2 Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : VC RD 227.
- ARTICLE 3 Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.
- **ARTICLE 4** Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**C.O.F.A.D Comité d'Organisation de la « Foire Aux Dindes »**), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).
- ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).
- **ARTICLE 7** Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr)».
- ARTICLE 8 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de SÉES,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - Monsieur le Président de C.O.F.A.D (M. HUET Raymond 31 rue Auguste Loutreuil 61500 SÉES),
- **ARTICLE 9 -** Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 11 octobre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Directeur de la gestion des routes

Frédéric FARIGOULE